



Bruxelles, le 28 février 2014

**OFFICE DE CONTROLE
DES MUTUALITES**

Circulaire: 14/04/D1

Rubrique: 259

Votre correspondant: Robert VERSCHOREN, Conseiller
Tél.: 02/209.19.27

Liste exhaustive des charges et produits qui peuvent être portés à charge du “centre administratif: réserve en frais d'administration de l'assurance obligatoire” (code de classification 98/2)

Le Conseil de l'Office de contrôle a, après avis du Comité technique, décidé que le service visé à l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 12 mai 2011 portant exécution de l'article 67, alinéa 6, de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière de l'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I), auquel a été attribué le code de classification 98/2, peut, outre les produits et les charges déterminés à l'article 1^{er}, 4^o précité, à savoir le boni/mali en frais d'administration de l'assurance obligatoire ainsi que les cotisations pour couvrir ledit mali, également prendre en charge les produits et charges exhaustifs suivants:

1. tous les produits et charges qui se rapportent aux affectations du fonds de roulement du centre administratif (code 98/2)
clarification: le terme affectations renvoie à tous les placements et investissements autorisés par arrêté royal.
2. la constitution de provisions sociales ou similaires (pour pécule de vacances, chômage avec complément d'entreprise, réduction du temps de travail et pour le fonds social du personnel) et de provisions pour litiges tant avec le personnel qu'avec des tiers
clarification: une provision pour réduction du temps de travail concerne le transfert possible fixé via la CTT, des heures supplémentaires prestées à l'année suivante. Un fonds social pour le personnel a pour but de bloquer des moyens en vue d'octroyer un soutien financier aux membres du personnel en difficulté.
3. charges pour promotion ou marketing
4. les décomptes en matière de boni/mali des frais d'administration de l'assurance obligatoire à enregistrer entre l'union nationale et ses mutualités
5. les décomptes en matière de frais de fonctionnement de l'assurance complémentaire à enregistrer entre l'union nationale et ses mutualités
6. au niveau des mutualités, le déficit ou excédent de fonctionnement éventuel concernant l'exécution de tâches relatives aux services de l'union nationale ou des sociétés mutualistes
clarification: dans la pratique, la gestion des services de l'union nationale ou des sociétés mutualistes a lieu par l'intermédiaire des mutualités. Les mutualités reçoivent pour cela une indemnité avec laquelle les frais de fonctionnement supportés doivent être couverts. Si cette

indemnité est insuffisante, ce qui n'est la plupart du temps pas le cas étant donné que les mutualités ne sont pas disposées à travailler à perte, le déficit de fonctionnement reste à charge du centre administratif. Dans le cas contraire, l'excédent de fonctionnement reste en faveur du centre administratif.

7. la part du centre administratif dans les charges communes (par ex. frais de personnel) qui sont affectées au départ de l'assurance obligatoire, plus particulièrement en ce qui concerne la gestion du centre administratif (code 98/2)
8. la part du centre administratif dans les charges communes de l'assurance complémentaire, telles que les honoraires des réviseurs et l'intervention dans les frais de fonctionnement de l'Office de contrôle
9. les charges et intérêts relatifs aux emprunts et leasing contractés pour la réalisation d'affectations en immobilisations par le centre administratif
10. les frais qui sont à charge de l'entité mutualiste mais pas à charge de l'assurance obligatoire ou des services de l'assurance complémentaire, comme les sanctions prononcées par l'Office de contrôle dans le cadre de placements par le centre administratif, ainsi que les éventuels frais d'avocats et de justice pour contester ces sanctions
11. les charges et produits (par ex. les subsides) de projets de recherche qui sont effectués en gestion propre ou via un (co)financement par des tiers, pour autant que ces projets se rapportent aux services futurs qui seront offerts via l'assurance complémentaire
12. les transferts de fonds de roulement du centre administratif entre l'union nationale et ses mutualités en vue d'effectuer des investissements communs
13. les avances aux membres concernant des prestations de soins de santé dans le cadre de conventions internationales dans l'attente de la tarification par l'étranger
clarification: suite à la modification de la réglementation relative aux conventions internationales, un plus grand nombre de demandes de tarification des dépenses en matière de soins de santé doivent dorénavant être adressées à l'étranger. Cette augmentation fera croître drastiquement leur durée de traitement par l'étranger, avec pour conséquence que le membre devra attendre son remboursement plus longtemps. Après tarification, une partie de ces dépenses sera finalement portée à charge de l'assurance obligatoire et une partie à charge du service soins urgents à l'étranger.
14. la partie non perçue ou perçue en trop des cotisations destinées aux services de l'union nationale ou d'une société mutualiste
clarification: les cotisations destinées à l'union nationale et à la (aux) SM sont perçues par les mutualités. Certaines unions nationales et SM perçoivent des mutualités le volume de cotisations total auquel elles ont droit en fonction du nombre de membres affiliés, sans toutefois tenir compte des cotisations effectivement perçues par les mutualités auprès des membres. La partie des cotisations éventuellement non (ou trop) perçue reste comptabilisée dans le centre administratif.
15. les charges et produits relatifs aux services qui ont été dissous pour autant que le fonds de roulement du service dissout soit affecté au centre administratif (code 98/2)
16. les charges et produits qui découlent de la poursuite des récupérations relatives aux prestations de l'assurance obligatoire pour lesquelles, conformément à la législation relative à l'assurance obligatoire, le montant non récupéré a déjà été porté à charge des frais d'administration de l'assurance obligatoire
clarification: du fait que le montant non récupéré en assurance obligatoire est porté à charge des frais d'administration, un plus petit boni (ou un plus grand mali) en frais d'administration de l'assurance obligatoire a été affecté au centre administratif.

La Présidente du Conseil,

B. LAMBRECHTS